trouvèrent le point d'Archimède, et la résistance dût voler en éclats au risque de faire écrouler l'univers. (Bravo! *a destra*)

Ici, messieurs, rien de semblable n'existe; au contraire, au lieu d'un roi conspirant avec l'étranger, nous avons un roi qui en est le plus implacable ennemi; au lieu d'une noblesse ameutant les despotes contre leur pays, nous avons une noblesse qui combat généreusement aux côtés de son roi et qui sait mourir pour la commune patrie; au lieu d'un clergé excitant les populations contre nos institutions, nous avons un clergé qui veut s'asseoir au banquet commun, où il apporte son code immortel de liberté et d'égalité. (*Segni di impazienza*) Mais par-dessus tout, messieurs, nous avons un peuple éminemment ami de l'ordre, dirigé par une garde nationale exemplaire, au-dessus de tout reproche, de toute suspicion, prête à mourir pour nos institutions confiées à son honneur, et qui comprend ce principe sacré: liberté pour tous, liberté même pour ceux qui nous l'ont refusée.

Oh, de grâce! ne touchons pas à cette harmonie qui fait notre force, et surtout ne lui jetons pas à la face une loi de suspicion qui fut toujours une loi de division et de malheur. Nous ne pouvons le faire, car nous n'avons pas même comme les Français un prétexte de justice ou d'égalité; et en soulevant ce grand levier populaire, nous avons à craindre que le bras immense de sa force, faute de résistance, ne retombe avec fracas sur nos têtes inconsidérées.

Mais, me dira-t-on, vous exagérez; on ne demande une telle loi que pour la conservation de la Constitution, que pour agir contre ses ennemis et non contre ses amis.

Ici je répondrai que je ne comprends pas la conservation d'une Constitution par l'anéantissement de ses dispositions principales. Puis, si l'on ne veut pas se servir de la loi proposée contre tous et surtout contre les masses paisibles, à quoi bon donner contre elles des pouvoirs illimités? Il fallait au moins, comme la France, avoir la justice de faire des catégories, et si vous n'en trouvez pas la possibilité, c'est une preuve évidente que votre loi est sans nécessité et sans utilité, et qu'elle a l'immense inconvénient de violer le Statut.

Mais, ajoute-t-on, elle n'est point contraire au Statut; les articles 26 et 27 subordonnent la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile aux lois qui peuvent être créées sous ce rapport. A une telle objection se présente cette réponse péremptoire et évidente: si une simple loi peut anéantir ces deux facultés si clairement définies par le Statut, alors le Statut lui-même n'existe plus, il est inutile. Comment alors expliquer la seconde partie de cet article? La solution est simple; la première partie consacre d'une manière absolue la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile: pour les faire cesser, il faut un motif grave dérivant du fait, de la faute du citoyen qu'on veut atteindre; tels sont les cas de flagrant délit, de documents ou preuves convaincantes d'un délit, et la loi qu'on vous propose diffère de celle prévue par ces articles en ce qu'elle peut priver un citoyen de ces précieuses facultés, sans aucun fait, sans aucun motif de sa part, c'est-à-dire qu'elle les place sous l'arbitraire du pouvoir absolu; c'est en cela qu'elle viole ouvertement le Statut.

Ce n'est pas tout, messieurs, il est deux autres articles du Statut que le projet de loi renverse complètement sans qu'on puisse élever le moindre doute à cet égard; ce sont les articles 28 et 32 qui consacrent la liberté illimitée de la presse et le droit de réunion.

Vainement vous dira-t-on, que ce n'est qu'une atteinte légère temporaire, une simple suspension; certes, c'est toujours une atteinte au Statut, une violation de sa perpétuité; puis ici se présente cette grave question: avez-vous le droit, la juridiction de voter une telle loi? (*Sensazione*)

Ouvrez le Statut, vous y verrez qu'il est publié en ces termes: *en force de Statut et loi fondamentale perpétuelle, irrévocable*, c'est-à-dire qu'il ne peut cesser un seul instant d'exister. Pour qui cette publication a-t-elle été faite? Pour tous les citoyens sans exception, c'est-à-dire qu'il n'en est pas un seul qui ne puisse invoquer les droits qu'il définit, c'est tout bonnement la nature qui a repris ses droits sacrés et inviolables. Maintenant, je vous le demande, qui nous a envoyé ici? Quel mandat nous a-t-on donné? Nous sommes envoyés par une partie seulement des citoyens (*Sensazione*) pour respecter, pour faire respecter le *Statut irrévocable*, pour faire des lois conformes et jamais contraires; nos mandataires qui ne sont pas tous les citoyens ne pouvaient pas même nous donner de plus amples pouvoirs; en entrant dans cette enceinte nous avons juré d'observer loyalement le Statut, de nous tenir dans les limites de ce mandat; maintenant, je vous le demande, pouvons-nous voter cette loi évidemment contraire au Statut? Pour moi, j'y trouve une impossibilité absolue qui sera une règle unique.

Ce n'est pas tout, messieurs; il s'agit ici d'une question de juridiction. Si vous votez cette loi, elle se trouvera en contradiction manifeste avec le Statut *perpétuel et irrévocable*; alors elle éprouvera nécessairement de la résistance, et les tribunaux seront appelés à juger. Dans ce cas, croyez-vous que la Cour conservatrice des principes hésite un instant pour prononcer en faveur du Statut? (*Interruzione*)

IL PRESIDENTE. Debbo avvertire che non si può nè approvare nè disapprovare; e se qualcheduno ripeterà un simile procedere, farò evacuare le tribune.

MOLLARD. . . . Et alors, je vous le demande, quelle sera notre position ici? Réfléchissez-y bien.

Il y a plus encore: le Statut est essentiellement confié à l'honneur de la garde nationale, s'il est attaqué ou violé. C'est un devoir pour elle de le défendre; et alors vous la mettez dans une triste perplexité; c'est encore là un cas qui mérite une réflexion profonde avant de voter. Eh! ne croyez pas que ce soient là des suppositions imaginaires et irréalisables! Il existe sous ce rapport une jurisprudence mémorable en Europe. Jetez les yeux sur Charles X, son état de siége de Paris, ses ordonnances et sa chute, et vous resterez convaincus que le *palladium* de l'ordre et de nos libertés est dans le respect inviolable du Statut, et que le plus gran fléau des sociétés humaines c'est l'usurpation des pouvoirs par les corps légalement constitués. (*Segni di approvazione a destra e a sinistra*)

RATTAZZI, *ministro dell'interno*. Io sarò brevissimo, perchè parmi che la Camera abbia manifestato questo desiderio dal momento che stabilì che dentr'oggi dovesse essere votata la legge, e se maggior tempo si perdesse, certo assai protratta verrebbe la seduta; sarò brevissimo, anche perchè mi pare che questi siano tempi più di agire che di discutere. (*Bravo! Bene!*)

Io non risponderò a quelli che prima di tutto accusavano i ministri di essere in contraddizione coi sentimenti e colle opinioni che hanno manifestato quando non erano al potere, quasi che oggidì vengano proponendo una legge che essi come semplici deputati avevano altra volta combattuta.

Rispetto a quest'accusa io non ho che a citare le date ed a notare il cambiamento delle circostanze. Quando noi combattevamo leggi rigorose di polizia, erano tempi in cui esisteva ancora l'armistizio, erano tempi di pace, se non di diritto, quanto meno in fatto. Ora siamo in tempo di guerra; e